

VILLE DE RIQUEWIHR**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DE LA SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021****Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire**

Etaient présents, Mrs Daniel KLACK, maire - SCHERRER Vincent - BUTTIGHOFFER Jean Claude - Mme Marie Lucie FREGUIN, adjoints.

Mmes et Mrs BAUER Denis - BUTTIGHOFFER Karen - DEMESSE Christine - HAAS Brigitte - HANSS Mathilde - LALEVEE Anne-Sophie - REBER Jean Daniel - RENTZ Thierry - Sylvie STRIBY - Jérôme STURMA

Absente excusée : Mme Christine VOIRIN qui a donné procuration à Mme Karen BUTTIGHOFFER

Ordre du jour :

- 1) Désignation d'une secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 15 juin 2021
- 3) Communication
 - a) Remerciements
 - b) Information concernant la commission du vivre ensemble du 26 juillet 2021
 - c) Rapport d'activité 2020 du syndicat d'électricité et de gaz
 - d) Compte rendu du comité directeur SIAPABE du 28 juin 2021
 - e) Education au territoire par le Parc du Ballon des Vosges
 - f) Divers
- 4) Renforcement du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
- 5) Parkings privés intérieurs à réserver à l'usage des habitants
- 6) Mise en non valeur budget ville
- 7) Mise en non valeur budget eau et assainissement
- 8) Autorisation de poursuite en faveur du comptable de la collectivité
- 9) Dépenses imprévues – budget ville de Riquewihir
- 10) Informations sur les marchés en cours
- 11) Confirmation plan de financement transformation numérique
- 12) Plan de financement mise en valeur des bâtiments du centre ancien par la lumière
- 13) Acquisition d'une parcelle de terrain / dcm du 6 mars 2021 à compléter
- 14) Vente d'un terrain ZAC du Dorfsmatten
- 15) Plan des effectifs communaux
- 16) Embauche d'un chef de projet en CDD
- 17) Accueil d'un stagiaire RH
- 18) Fixation de la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur

- 19) Convention et participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance
- 20) Convention relative aux séances d'entraînement au maniement des armes des agents de la police municipale
- 21) Rapport annuel « recours administratif préalable obligatoire 2020 » (RAPO)
- 22) Dénomination d'une voirie rurale
- 23) Motion de la fédération nationale des communes forestières
- 24) Divers

1) DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, Le maire propose que ce soit la plus jeune membre à savoir Mathilde HANSS. Mme Karen BUTTIGHOFFER dépose sa candidature pour remplir cette mission.

Le conseil municipal, après vote, désigne Mme Mathilde HANSS.

POUR : 11	CONTRE : 3	ABSTENTION: 1
-----------	------------	---------------

Le maire adjoint à celle-ci, une secrétaire auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent à la séance en l'occurrence la directrice des services

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2021

Le procès verbal du 15 juin 2021 est adopté selon les modalités ci-dessous :

POUR : 12	CONTRE : 1	ABSTENTION: 2
-----------	------------	---------------

Monsieur Bauer signale qu'il semblait y avoir une erreur de dénomination de liste sous le point 15 qui est rectifié dans la version officielle comme le confirme le procès verbal à signer ce soir. Il n'accepte pas que le nom de l'équipe minoritaire soit déformé et soupçonne que cela ait été fait délibérément. Le maire confirme qu'il s'agit d'une erreur involontaire sachant qu'il a des missions plus importantes à gérer qu'écorder volontairement la dénomination du groupe d'opposition.

3) COMMUNICATIONS

A) REMERCIEMENTS

Différents remerciements suite à des actions municipales concernant les anniversaires, le plan canicule, le soutien à des manifestations et les subventions attribuées sont parvenus en mairie.

B) INFORMATION CONCERNANT LA COMMISSION DU VIVRE ENSEMBLE DU 26 JUILLET 2021

Cette réunion a permis d'avancer sur différents projets communaux tels que la soirée d'accueil des nouveaux arrivants qui accueillera une quinzaine d'invités et les représentants des associations ont répondu présents, les apéros littéraires de la bibliothèque, la journée citoyenne du 25 septembre prochain et l'assemblée générale des plus beaux villages de France d'octobre

2021. Pour la présentation du futur conseil municipal des jeunes du samedi 18 septembre, un courrier d'invitation a été diffusé aux familles connues, cependant il peut y avoir l'un ou l'autre oublié. Il est précisé que tous les jeunes sont cordialement invités.

C) RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le syndicat représente les communes adhérentes dans la distribution publique d'électricité et de gaz, organise et exerce le contrôle de la bonne exécution des contrats de concession par ENEDIS, GRDF, ANTARGAZ, CALEO), et reverse aux communes de moins de 2000 habitants, les sommes dues par ENEDIS (redevance d'investissement R2) et par les fournisseurs d'électricité (TFCE). Le syndicat d'électricité gère la redevance R1 (Electricité et gaz : destinée au fonctionnement du syndicat. Cette redevance est profitable aux communes et leur permet des investissements en matière d'électricité.

Pour l'exercice 2020, la redevance de fonctionnement « R1 Electricité » versée par ENEDIS s'est élevée à 969 967 €.

La redevance R1 « Gaz » versée par GRDF, est de 319 773 € pour ce même exercice 2020.

Pour 2020, la redevance d'investissement a été de 2 292 330 €, 802 139 € reversés aux communes membres, et 1 490 191 € affectés aux aides du Syndicat pour les enfouissements de lignes haute tension.

Le syndicat ne demande aucune participation financière aux communes membres pour l'exercice de ses missions : en effet, celui-ci a perçu en 2020 5 056 470 euros et a reversé 5 009 734 euros, soit 99% du montant collecté.

D) COMPTE RENDU DU COMITE DIRECTEUR SIAPABE DU 28 JUIN 2021

Les travaux de la station d'épuration devront être réalisés par le biais du soutien de la profession viticole et plus particulièrement des grandes caves coopératives. Le comité directeur a autorisé le syndicat à engager les démarches pour la rédaction d'un protocole d'accord.

Pour une meilleure gestion de la ressource d'eau et dans le cadre d'une démarche écologique et économique, le syndicat encourage les particuliers à récupérer l'eau mais rappelle que cette démarche est soumise au respect d'un arrêté qui précise les opérations à réaliser notamment lors du rejet dans le réseau.

E) EDUCATION AU TERRITOIRE PAR LE PARC DU BALLON DES VOSGES

L'éducation sociabilisera les plus jeunes à devenir des écocitoyens. Le massif vosgien est envahi par de nombreux visiteurs qui n'ont pas une attitude optimale vis-à-vis de la nature. Le parc dispose d'un chargé de mission qui peut accompagner les jeunes de 6 à 18 ans à retrouver la nature, l'apprécier, et la redécouvrir. Cette même politique est appliquée sur l'ensemble des parcs nationaux.

F) DIVERS

4) RENFORCEMENT DU CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'arrêté n° 0020-BPLH du 14 mai 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT la faculté offerte aux Communes situées en zone tendue de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie des logements, la Commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

VU les délibérations du 11 juillet 2019 et du 17 septembre 2019

Les Communes de moins de 200 000 habitants situées en zone tendue peuvent instaurer **une procédure d'autorisation de changement d'usage pour transformer un local d'habitation en une location meublée.**

Le loueur doit alors solliciter une autorisation de changement d'usage auprès de la Commune en application des articles L631-7 et L631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme régit la location d'un meublé de tourisme, défini comme la location d'un logement entier à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé et n'y élit pas domicile.

Devant l'ampleur du développement des meublés de tourisme observée ces dernières années sur le territoire de la Ville de Riquewihr, il est proposé de prolonger la procédure d'autorisation de changement d'usage et de fixer les conditions de ces autorisations délivrées à titre temporaire. En effet, ce phénomène entraîne le recul de l'offre de logements permanents et en particulier dans le centre ancien dans un contexte de forte tension du marché immobilier. Ce phénomène a des effets qui peuvent s'avérer problématiques pour l'équilibre économique, social et démographique de la ville

Cette démarche étant engagée à des fins principalement d'observation et la construction de logements nouveaux sur le territoire étant actuellement insuffisante, Il est proposé, à ce stade, une compensation au titre de la perte de logements.

Un règlement des autorisations de changement d'usage reprenant plus précisément ces conditions et les critères de délivrance est joint à la présente délibération.

Les autorisations de changement d'usage temporaire seront valables trois ans et renouvelables et s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Cette procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation sachant que la commune est arrivée à saturation.

Modalités et règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation

Principes généraux concernant les changements d'usage

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable est délivrée par le Maire ou son représentant selon les modalités définies par la présente délibération.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application des dispositions prévues par la présente délibération et accordées en prenant en compte les caractéristiques des locaux et notamment leur capacité à répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. Elles sont nécessaires dès la première nuitée de location.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel et en cela, elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra s'assurer et attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage et produire l'accord de la copropriété.

Si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement en propre elle doit être affectée de façon pérenne au dit logement nonobstant le changement d'usage.

Changements d'usage prohibés

Est interdit le changement d'usage temporaire des locaux d'habitation

- faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé.
- aux propriétaires dont le logement a fait l'objet de subvention
- ne disposant pas de place de stationnements privatifs directement liées au logement et donc spécifiquement dédiées à ses occupants
- construit depuis moins d'un an ou en construction ou à construire

Changements d'usage dispensés d'autorisation

La location pour de courtes durées (120 jours maximum par an) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile d'un local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, conformément à l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation, est dispensée d'autorisation.

Tout comme l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie

d'un local d'habitation si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans le ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises conformément à l'article L.631-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ou l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans le ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L.631-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

Durée de l'autorisation de changement d'usage temporaire

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée pour une durée de trois ans, expressément renouvelable.

La compensation

La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant un usage autre que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent cumulativement :

- correspondre à la typologie de logement et être de surface habitable au moins équivalente à celles faisant l'objet de la demande de changement d'usage ;

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation, sauf s'ils sont situés en rez-de-chaussée surélevés de plus de un mètre.

Les logements objet du changement d'usage et les locaux de compensation doivent être transformés de façon concomitante.

A l'issue de leur transformation, les locaux offerts en compensation doivent répondre aux normes de décence ainsi qu'aux différentes règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité incendie en vigueur au jour de la délivrance de l'autorisation de changement d'usage. Ils doivent notamment répondre aux normes prévues dans le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin.

L'autorisation de changement d'usage délivrée avec compensation est accordée à titre réel, et est attachée au local. L'autorisation mentionne le local donné en compensation et est publiée au fichier immobilier par les soins du bénéficiaire.

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordée **sans compensation**, pour un demandeur personne physique domicilié à Riquewihr, dans la limite d'un logement. L'autorisation est alors délivrée à titre personnel, pour une durée de trois ans renouvelable.

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de

tourisme peut être accordée **avec compensation** lorsqu'elle est demandée :

- par une personne physique, à compter de la première demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle pour une durée de trois ans renouvelable

- par une personne morale, dès la première demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle pour une durée de 3 ans renouvelable

Lorsque la demande d'autorisation est subordonnée à une mesure de compensation, chaque local d'habitation transformé en meublé de tourisme doit être compensé par la création d'un local d'habitation.

Conditions de délivrance des autorisations.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de changement d'usage, le pétitionnaire devra déposer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées dans ce formulaire.

Conformément à l'article L.631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Pour autant, le pétitionnaire devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage en parallèle au dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, ces deux demandes étant régies par deux codes différents.

Le nombre maximal d'autorisations accordées est de 3 adresses différentes à Riquewihr par personne physique et/ou par personne morale.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des éléments apportés lors de la première demande seront à nouveau réclamés et devront être fournis.

En cas de non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite (article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Les sanctions

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

« Article L. 651 - 2 du code de la construction et de l'habitation

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

Article L. 651 - 3 du code de la construction et de l'habitation

Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres 1ers (chapitre II), II (chapitre 1er), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. »

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants et l'article L631-9,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324- 1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Considérant que la Commune est compétente en matière d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 août 2021, de bien vouloir :

- 1) ANNULER les délibérations du 11 juillet 2019 et du 17 septembre 2019
- 2) APPROUVER l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation selon les modalités énoncées ci dessus dès que la délibération aura acquis un caractère exécutoire
- 3) FIXE les conditions d'autorisation temporaire de changement d'usage énumérées ci-dessus ;
- 4) AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, (à l'UNANIMITE)

ADOPTÉ l'exposé qui précède,

1) ANNULE les délibérations du 11 juillet 2019 et du 17 septembre 2019

2) APPROUVE l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation selon les modalités énoncées ci-dessus dès que la délibération aura acquis un caractère exécutoire

3) FIXE les conditions d'autorisation temporaire de changement d'usage énumérées

4) AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

POUR : 14	CONTRE : 1	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

5) PARKINGS PRIVÉS INTERIEURS A RESERVER A L'USAGE DES HABITANTS

Dans le cadre de la mise en location de place de parking privé proposée par la ville, il peut sembler intéressant de réserver les places des deux parkings communaux intra muros aux habitants de la ville qui sont demandeurs et présents à l'année. Cela permettrait une proximité avec leurs habitations souvent appréciée.

Il s'agit au total de 19 places de stationnement dont quatre louées pour des voitures de visiteurs. La commission a émis un avis favorable le 26 août dernier, c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Le conseil municipal **DECIDE** de réserver les places de parking intra muros aux seuls habitants de Riquewihr et **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires aux modifications d'affectation.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

6) MISE EN NON VALEUR BUDGET VILLE

Suite à la commission des finances du 26 août dernier, il est proposé au conseil municipal d'annuler les créances irrécouvrables relatives au budget général ci-dessous :

Exercice	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	reste à recouvrer	Motif de la présentation
2016	T-1146	70878--	HECKY Carole	40,00	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-921	70328--	HOSTELLERIE AU MOULIN	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1628	165--	HOSTELLERIE AU MOULIN	2,62	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-1145	70878--	AU MARCHÉ DE RIQUEWIHR	70,00	Poursuite sans effet
2017	T-1125	70878--	BILLET LE BURON Jérôme	70,00	Poursuite sans effet
2017	T-1046	70878--	HECKY Carole	40,00	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-1360	70878--	BILLET -LE BURON Jerome	70,00	Poursuite sans effet
2018	T-1203	70878--	GLOHR CHRISTIAN	70,00	Poursuite sans effet
2018	T-1148	70878--	HECKY Carole	40,00	Combinaison infructueuse d actes

2018	T-1699	70328--	KOCH ET ASSOCIES	82,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1698	70328--	KOCH ET ASSOCIES	82,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1700	70328--	KOCH ET ASSOCIES	41,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1702	70328--	KOCH ET ASSOCIES	41,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1701	70328--	KOCH ET ASSOCIES	82,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1241	70878--	LA CHOUCROUTERIE	100,00	Poursuite sans effet
2019	T-1032	70878--	HECKY Carole	40,00	Combinaison infructueuse d actes
2019	T-1090	70878--	LA TOUR DES PAINS	70,00	Poursuite sans effet
2019	T-1350	70878--	RISTORANTE DA GREGORI	100,00	Poursuite sans effet

Le conseil municipal **DECIDE** d'admettre ces créances irrécouvrables en non valeur et **AUTORISE** le maire à signer tous documents afférents à ce sujet

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

7) MISE EN NON VALEUR BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Suite à la commission des finances du 26 août dernier, il est proposé au conseil municipal d'annuler les créances irrécouvrables relatives au budget eau et assainissement ci-dessous :

Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2017	R-1-216		GRUN ANNIE PAR JEAN M	3,85	Poursuite sans effet
2017	R-1-216		GRUN ANNIE PAR JEAN M	18,53	Poursuite sans effet
2017	R-1-216		GRUN ANNIE PAR JEAN M	31,42	Poursuite sans effet
2017	R-1-216		GRUN ANNIE PAR JEAN M	2,56	Poursuite sans effet
2019	R-1-376		PAILLAS Andre	13,19	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-1-402		RICCHIUTI Alban	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-1-402		RICCHIUTI Alban	0,01	RAR inférieur seuil poursuite

Les créances de Mme Sylvie KURZ (la maison du houx) et de la copropriété Rue Saint Nicolas qui ne sont pas inscrites en non valeur, il revient au Trésor d'exploiter toutes les pistes permettant de recouvrer ces sommes. Le Maire rappelle que les créances de Mr KURZ ont déjà été effacées et donc portées à la charge de l'ensemble des habitants de la commune.

Le conseil municipal **DECIDE** d'admettre les créances irrécouvrables ci-dessus en non valeur et **AUTORISE** le maire à signer tous documents afférents à ce sujet

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

8) AUTORISATION DE POURSUITE EN FAVEUR DU COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Vu la délibération donnant autorisation générale de poursuite à madame Le Berre, comptable de la ville de Riquewihr ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Considérant que madame Marie Dominique LE BERRE a été succédée dans sa fonction de chef de poste de la Trésorerie Ribeauvillé, à compter du 31 août 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à compter du 1^{er} septembre 2021, une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité de Riquewihr, pour l'émission des actes de poursuites au delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelque soit la nature de la créance.

Article 2 : De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

9) DEPENSES IMPREVUES – BUDGET VILLE DE RIQUEWIHR

Un virement de crédit de 1 600 euros a été effectué du compte dépenses imprévues de la section d'investissement à l'opération 1902 - article 2315 bornes électriques.

Le conseil municipal en prend **ACTE**

10) INFORMATIONS SUR LES MARCHES EN COURS

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet d'étude SETUI pour un montant de 13 000 euros HT pour l'étude de circulation et de besoin en stationnement selon l'usage.

Une mission à été confiée à l'ADAUHR pour un montant de 5046 euros pour des mises à jour du PLU dont la plus importante concerne la friche Dopff et Irion. Le Maire doit être autorisé à signer la convention d'études concernant la mise en œuvre de ces modifications

Suite à l'appel d'offres lancé pour les travaux de branchements, de réparations et d'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement – année 2021-2024, le marché à bon de commande est attribué à l'entreprise SUEZ Agence de Colmar selon les montants annuels ci-dessous :

Minimum 6000 € HT

Maximum 205 000 € HT, sur la durée totale du marché.

La durée du marché de 3 ans à la date de notification.

Le conseil municipal prend **ACTE** de ces informations et **AUTORISE** le maire à signer la convention d'étude concernant la mise en œuvre des modifications du PLU avec l'ADAUHR.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

11) CONFIRMATION PLAN DE FINANCEMENT TRANSFORMATION NUMERIQUE

Un premier plan de financement a été adopté en conseil municipal du 6 mars dernier, depuis lors l'Etat propose le plan numérique France Relance qui accompagne de même que la Région Grand Est, les communes dans leur transformation numérique. Il est donc proposé de solliciter l'Etat en complément de la Région Grand est.

Conscient que le numérique est devenu un outil indispensable de même qu'un levier incontournable de dynamisation et de promotion du territoire, il est proposé dans un premier temps d'effectuer un état des lieux notamment commercial qui doit nous permettre collectivement élus et socio-professionnels de définir une nouvelle stratégie digitale de la ville.

Dans un second temps sera défini un budget numérique dédié aux actions nouvelles co-construites.

Dépenses envisagées

Partenariat avec la CCI pour établissement d'un diagnostic, une sensibilisation des commerces, la réalisation d'ateliers collectifs, :	24960 euros TTC	-	20 800 euros HT
Dépenses imprévues liées à l'organisation du diagnostic	2 400 euros	-	2 000 euros HT
Total :	27 360 euros TTC	-	22 800 euros HT

Plan de financement :

Participation Région Grand Est 40% du montant HT	9 120 euros
Participation France Relance (état) 40% du montant HT	9 120 euros
Autofinancement dont récupération TVA	9 120 euros

En conséquence, après avoir pris connaissance du nouveau plan de financement, le conseil municipal **DECIDE** de l'approuver et d'**AUTORISER** le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

12) PLAN DE FINANCEMENT MISE EN VALEUR DES BATIMENTS DU CENTRE ANCIEN PAR LA LUMIERE

Le projet ayant évolué, il convient de reprendre la délibération du 17 avril 2018 telle qu'elle apparaît ci –dessous afin de mettre les chiffrages à jour et pouvoir solliciter nos partenaires sur ces nouvelles bases.

La ville de Riquewihr effectue depuis plusieurs années un travail de préservation des façades entre autres, en soutenant la rénovation faite par les particuliers ceci afin d'améliorer la visibilité et la préservation de ce patrimoine historique. Il apparaît aujourd'hui indispensable de le faire bénéficier d'une mise en lumière de qualité.

Ces installations d'illuminations au cœur du centre ancien permettront une meilleure valorisation patrimoniale des bâtiments. Elles viendront compléter l'installation des premières illuminations

qui date d'une quinzaine d'année qui sont obsolètes et consommatrices d'énergie. Depuis lors, les procédés ont évolué, le nombre de bâtiments à mettre en valeur a augmenté et enfin les nouvelles technologies permettent de réelles économies d'énergies. Il s'agit là non seulement, d'une véritable amélioration du cadre de vie en lien avec les actions du Parc du Ballons des Vosges mais aussi de l'amélioration de la visibilité du patrimoine, touristique et économique ce qui ne pourra qu'augmenter l'attractivité de la ville.

Le coût approximatif des dépenses est le suivant :

- Etude (conception/réalisation)	8 440 HT
- Rédaction des pièces administratives	550 HT
- Travaux (estimation de l'enveloppe)	153 000 HT
- Dépenses imprévues	2 000 HT

Soit un total Ht de	163 990 euros
Soit un total TTC	196 788 euros

Les recettes prévisionnelles

Collectivité européenne d'Alsace (20%)	32 798 euros
Région Grand Est (20%)	32 798 euros
FCTVA	26 997 euros
Autofinancement	104 195 euros
Total	196 788 euros

Les crédits budgétaires ont été inscrits au titre de l'exercice 2021 et seront reconduits en 2022.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le coût prévisionnel de l'opération de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti par les illuminations du centre ancien de la ville pour un montant HT de 163 990 euros et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires et notamment à solliciter dès à présent les partenaires financiers.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

13). ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN / DCM DU 6 MARS 2021 A COMPLETER

Le 6 mars 2021, le conseil municipal a décidé d'approuver l'acquisition d'une surface de 2.10 ares à détacher de la parcelle section 5/267 pour un prix total de 210 euros à la SCI RECIL sachant que les frais d'abornage et de vente seront à la charge de la Ville de Riquewihir.

Cependant au moment de l'abornage, après réexamen du dossier et vérification des limites entre les futurs terrains de la SCI RECIL et la ville de Riquewihir, il semble plus cohérent d'acquérir l'ensemble de la parcelle section 5/267. Le solde des 0.6 are de cette parcelle est situé en zone constructible ce qui porte le prix à 3 300 euros selon l'estimation des Domaines.

C'est pourquoi, il proposé au conseil municipal de se porter acquéreur de la globalité de la parcelle 5/67 d'une surface de 2.70 ares pour un prix de 3 510 euros, sachant que les frais d'abornage et de notaire sont à la charge de la Ville.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'APPROUVER** l'acquisition de cette parcelle cadastrée section 5/67 au prix de 3510 euros, frais d'abornage et de notaire en sus et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

POUR : 12	CONTRE : 3	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

14) VENTE D'UN TERRAIN ZAC DU DORFSMATTEN

La commune de BEBLENHEIM a confié au Crédit Mutuel Aménagement Foncier l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée ZAC du Dorfsmatten. La Ville de Riquewihr est propriétaire dans cette zone d'un terrain d'une surface de 11,42 ares cadastrée section 14/67 et actuellement mise à disposition au travers d'un bail viticole à un viticulteur. Le prix proposé net vendeur proposé est de 7 200 euros l'are soit un total de 82 224 euros. Le conseil municipal a souhaité lors de la séance du 15 juin obtenir un prix de vente de 90 000 euros.

A l'issue de nouvelles discussions, le prix proposé reste inchangé au titre de l'équité. Le prix de l'are similaire pour l'ensemble des vendeurs et a été revalorisé fortement par rapport au tarif proposé à l'origine.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer une nouvelle fois sachant que le Crédit Mutuel Aménagement Foncier sera prochainement mécène de la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'orgue.

En conséquence après discussion, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'APPROUVER** la vente de cette parcelle cadastrée section 14/67 au lieu Dorfsmatten à BEBLENHEIM au prix de 82 224 euros, frais de notaire à la charge de l'acquéreur et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier dont le prochain compromis de vente.

POUR : 13	CONTRE : 1	ABSTENTION: 1
-----------	------------	---------------

15). PLAN DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Le conseil municipal prend connaissance du tableau des effectifs actualisé au 1^{er} septembre 2021. La commission des finances lors de sa réunion du 26 août 2021 a émis un avis favorable.

		<u>Emplois budgétaires</u>			<u>Emplois pourvus en ETPT</u>		
<u>Grade ou emploi</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Temps complet</u>	<u>Temps non complet</u>	<u>Total</u>	<u>Agent titulaire</u>	<u>Agent contractuel</u>	<u>Total</u>
<u>Filière Administrative</u>							
<u>Attaché territorial</u>	<u>A</u>	1			1.00		

<u>Rédacteur</u>	<u>B</u>	<u>1</u>		<u>0.80</u>		
<u>Adjoint administratif</u>	<u>C</u>	<u>2</u>	<u>0.50</u>		<u>2</u>	<u>0.50</u>
<u>Total</u>				<u>4.50</u>	<u>3.80</u>	<u>0.50</u>
						<u>4.30</u>

<u>Filière technique</u>							
<u>Grade ou emploi</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Emplois budgétaires</u>			<u>Emplois pourvus en ETPT</u>		
		<u>Temps complet</u>	<u>Temps non complet</u>	<u>Total</u>	<u>Agent titulaire</u>	<u>Agent contractuel</u>	<u>Total</u>
<u>Technicien</u>	<u>B</u>	<u>1</u>			<u>1</u>		
<u>Adjoint technique</u>	<u>C</u>	<u>2</u>	<u>0.50</u>		<u>1+1</u>	<u>0.50</u>	
<u>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</u>	<u>C</u>		<u>0.50</u>		<u>0.50</u>		
<u>Agent de maîtrise principal</u>	<u>C</u>	<u>1</u>			<u>1</u>		
<u>PEC ex CAE</u>	<u>C</u>	<u>1</u>				<u>1</u>	
<u>Adjoint technique 1^{ere} ou 2^{ème} classe</u>	<u>C</u>	<u>1</u>				<u>0</u>	
<u>TOTAL</u>				<u>7 Emplois pourvus</u>	<u>4.50</u>	<u>1.50</u>	<u>6</u>

<u>Filière Sécurité</u>							
<u>Grade ou emploi</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Emplois budgétaires</u>			<u>Emplois pourvus en ETPT</u>		
		<u>Temps complet</u>	<u>Temps non complet</u>	<u>Total</u>	<u>Agent titulaire</u>	<u>Agent contractuel</u>	<u>Total</u>
<u>Chef de Police</u>	<u>B</u>	<u>1</u>			<u>1</u>		
<u>Brigadier chef Principal</u>	<u>C</u>	<u>2</u>			<u>1+1</u>		
<u>ASVP</u>	<u>C</u>	<u>1</u>				<u>1</u>	
<u>TOTAL</u>				<u>4</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>4</u>

Le conseil municipal prend **ACTE** de ce tableau des effectifs

16). EMBAUCHE D'UN CHEF DE PROJET EN CDD

Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet) (article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet/opération : réhabilitation complète de la friche Dopff et Irion

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet/opération : relai local pour démarcher des partenaires, preneurs locaux, travailler en synergie avec des cabinets d'étude, participer à la réflexion et au montage de projet, être en position d'appuyer e déploiement des travaux, rechercher les partenaires financiers pour le lancement des travaux relevant de la catégorie (A, B, C), au grade d'attaché

Considérant que le contrat prendra fin à l'issue du montage financier et administratif permettant le début des travaux de réhabilitation

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} octobre (si possible) d'un **emploi non permanent** au grade d'attaché territorial *relevant de la catégorie A* à temps complet,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier un Master 2 filière immobilière ou juridique où disposer d'une première expérience d'au moins 3 ans et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
 - L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
 - Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION: 1
-----------	------------	---------------

Le maire souhaite faire appel au dispositif étatique « VTA » qui propose un soutien financier de 15000 euros pour la durée d'un contrat conclu avec un jeune. L'ANCT indique que nous ne sommes pas reconnues commune rurale selon une classification INSEE et que ce dispositif ne nous est pas accessible. C'est pourquoi, le maire a adressé un dossier de demande de dérogation à Madame la Ministre des collectivités territoriales.

Il signale également que le rendu d'étude du cabinet CMI prévu devant le conseil municipal le 1^{er} octobre prochain est reporté au lundi 11 octobre à 18h30.

17). ACCUEIL D'UN STAGIAIRE RH

Le centre de Gestion a proposé aux communes membres d'accueillir un stagiaire M2 en psychologie du travail pour une durée de 500 heures sur une période de 6 mois à compter d'octobre prochain.

Celui-ci pourra être chargé de mettre en œuvre des actions en matière de développement des ressources humaines en prenant l'humain comme première ressource de la collectivité, d'accompagner les services dans l'évolution des pratiques notamment en créant les outils

essentiels : fiche de poste / livret d'accueil RH, règlement intérieur, grille des entretiens ...). Le coût horaire d'un stagiaire s'élève à 3.90 euros. Le plafond horaire de 2022 ne sera connu qu'à partir de l'arrêté au journal officiel de novembre/décembre 2021.

En conséquence après avis favorable de la commission des finances du 26 août 2021, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** l'accueil d'un stagiaire RH pour une durée de 500 heures au tarif horaire 2021 de 3.90 euros **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier dont le prochain compromis de vente

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

18) FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseur

ainsi que celle des agents coordonnateurs

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

à la majorité

- **de charger** le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser,
- **de créer** trois postes occasionnels d'agents recenseurs du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 (en plus de deux séances de formation à prévoir),
- **de désigner** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
- **de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :**

AGENTS RECENSEURS :

- 7 € par formulaire « bordereau de district » rempli

- 1.30 € brut par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 0.70 € brut par formulaire « feuille de logement » rempli
- 0.70 € par dossier d'adresse collective rempli
- 30 € par séance de formation

- de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur comme suit :

AGENT COORDONNATEUR :

L'agent coordonnateur percevra une rémunération de 13.07 € bruts par heure, en référence au traitement brut moyen du grade de rédacteur territorial, sur la base d'un forfait de 25 heures pour 250 logements.

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.**

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

19) CONVENTION ET PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de

Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1^{er} janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal DECIDE :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

<i>Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 :</i>		
<i>Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)</i>		
	Niveau d'indemnisation	Tarif
Incapacité	95%	0,64%
Invalidité	95%	0,34%
Perte de retraite	95%	0,49%
Décès / PTIA	100%	0,33%

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION: 2
-----------	------------	---------------

20) CONVENTION RELATIVE AUX SEANCES D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES ARMES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Cette convention est relative à l'instauration de séances d'entraînements annuelles au maniement des armes entre la ville de Colmar et la ville de Riquewihr qui permettra de réaliser des formations d'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnels d'intervention des policiers de la ville de Riquewihr. Elle entre en vigueur cette année et est renouvelable tacitement de façon annuelle et n'engendre pas de frais particuliers. Il s'agit d'autoriser le maire à signer ce document.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

21) RAPPORT ANNUEL « RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE 2020 » (rapo)

Il y a lieu d'informer chaque année le conseil municipal par un rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires qui ont été adressés par les utilisateurs de nos parkings, l'objectif étant d'assurer une transparence des recours.

Sur l'année 2020, 192 forfaits post stationnement ont été dressés, 12 RAPO ont été sollicités (soit 6.25%) dont 9 annulés et 3 maintenus. Aucun recours de la CCSP n'a été déposé.

En conséquence, le conseil municipal **PREND CONNAISSANCE** des résultats de ce rapport d'activités 2020.

22) DENOMINATION D'UNE VOIRIE RURALE

Dans le cadre d'une vérification des dénominations des voiries rurales, il a été constaté que le chemin rural en prolongement de la maison Dopff PE n'a pas de nom (section). Il est proposé de le dénommer Mandelkreutzweg

Le conseil municipal **PREND CONNAISSANCE** de cette proposition et **DECIDE** d'y donner une suite favorable et d'**AUTORISER** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

23) MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES

CONSIDERANT:

Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,

Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de

suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT:

L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

exige :

Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,

La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

demande :

Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,

Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Il est proposé au conseil municipal de soutenir cette motion de la Fédération National des Communes forestières dans ses exigences et demandes ci-dessus

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal **DECIDE** de soutenir cette motion et **AUTORISE** le maire à diffuser ce document

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

24) DIVERS

Les prochaines séances du conseil municipal se tiendront les 26 octobre et 7 décembre 2021.

- 1) Désignation d'une secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 15 juin 2021
- 3) Communication
 - a) Remerciements
 - b) Information concernant la commission du vivre ensemble du 26 juillet 2021
 - c) Rapport d'activité 2020 du syndicat d'électricité et de gaz
 - d) Compte rendu du comité directeur SIAPABE du 28 juin 2021

- e) Education au territoire par le Parc du Ballon des Vosges
- f) Divers
- 4) Renforcement du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
- 5) Parkings privés intérieurs à réserver à l'usage des habitants
- 6) Mise en non valeur budget ville
- 7) Mise en non valeur budget eau et assainissement
- 8) Autorisation de poursuite en faveur du comptable de la collectivité
- 9) Dépenses imprévues – budget ville de Riquewihhr
- 10) Information sur les marchés en cours
- 11) Confirmation plan de financement transformation numérique
- 12) Plan de financement mise en valeur des bâtiments du centre ancien par la lumière
- 13) Acquisition d'une parcelle de terrain / dcm du 6 mars 2021 à compléter
- 14) Vente d'un terrain ZAC du Dorfsmatten
- 15) Plan des effectifs communaux
- 16) Embauche d'un chef de projet en CDD
- 17) Accueil d'un stagiaire RH
- 18) Fixation de la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur
- 19) Convention et participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance
- 20) Convention relative aux séances d'entraînement au maniement des armes des agents de la police municipale
- 21) Rapport annuel « recours administratif préalable obligatoire 2020 » (RAPO)
- 22) Dénomination d'une voirie rurale
- 23) Motion de la fédération nationale des communes forestières
- 24) Divers

Compte rendu de la séance du 7 septembre 2021

Suivent les signatures des conseillers municipaux présents :

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
KLACK Daniel	Maire		
SCHERRER Vincent	1 ^{er} Adjoint		
FREGUIN Marie Lucie	2 ^{ème} Adjointe		
BUTTIGHOFFER Jean Claude	3 ^{ème} Adjoint		
HANSS Mathilde	Conseillère municipal		
STURMA Jérôme	Conseiller municipal		
HAAS Brigitte	Conseillère municipale		
BUTTIGHOFFER Karen	Conseillère municipale		
DEMESSE Christine	Conseiller municipal		

RENTZ Thierry	Conseiller municipal		
BAUER Denis	Conseiller municipal		
STRIBY Sylvie	Conseillère municipale		
LALEVEE Anne-Sophie	Conseillère municipale		
REBER Jean Daniel	Conseiller municipal		
VOIRIN Christine	Conseillère municipale	Procuration à Karen Buttighoffer	

**Procès verbal certifié exécutoire pour ses pages N°77 à N°100, compte tenu de sa notification aux services préfectoraux, le 14 septembre 2021.
Et de sa publication en mairie de Riquewihr, le même jour**

**Le Maire,
Daniel KLACK,**

